



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-071/ARMP/SA/0694-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA DENONCIATION DE LA SOCIETE « GIANI PARTNERS INVESTEMENTS »

CONTRE

L'AGENCE POUR LA GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO)

DECISION N° 2025-071/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 22 MAI 2025

- 1- DECLARANT NON ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE VIOLATIONS DES PRINCIPES DE LA TRANSPARENCE DES PROCEDURES, DE LIBERTE D'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE ET D'EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES, DENONCEES PAR LA SOCIETE « GIANI PARTNERS INVESTMENTS », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°2025-007/PR/AGLO/PRMP/A-PRMP DU 13 MARS 2025 RELATIF A L'ACCORD CADRE ANNUEL A BON DE COMMANDE POUR L'ACQUISITION DE TROIS CENT (300) PICK UP DOUBLE CABINE AU PROFIT DES MINISTERES ET INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n°081/2025/GPI/RMP en date du 11 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le n°0694-25 portant dénonciation contre l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels ;

vu les échanges de courriers entre l'ARMP et l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) dans le cadre de l'instruction du dossier ;
vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du 09 mai 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 22 mai 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le 22 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°081/2025/GPI/RMP en date du 11 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n°0694-25, la société « GIANI PARTNERS INVESTMENTS » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation contre l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) pour des présomptions d'irrégularités qui auraient entaché la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°2025-007/ PR/AGLO/PRMP/A-PRMP du 13 mars 2025 relatif à l'accord-cadre annuel à bon de commande pour l'acquisition de trois cent (300) Pick up double cabine au profit des ministères et institutions de la République.

En effet, la société « GIANI PARTNERS INVESTMENTS » fustige le fait que la PRMP de l'Agence aurait pris un addendum tendant à empêcher l'exercice de recours dans les délais prescrits et aurait inséré dans ledit dossier d'appel d'offres des critères discriminatoires.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. En conséquence, une audition contradictoire a été organisée entre les parties aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marché publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « GIANI PARTNERS INVESTEMENTS »

Par lettre n°081/2025/GPI/RMP en date du 11 avril 2025, le Responsable Service Marchés Publics de la société « GIANI PARTNERS INVESTEMENTS », a communiqué à l'ARMP les informations suivantes :

« Nous venons, par la présente, dénoncer auprès de votre Haute Autorité :

- des manœuvres tendant à nous empêcher d'exercer un recours dans les délais prescrits ;
- des critères discriminatoires dans le dossier d'appel d'offres cité en objet, lancé le 13 mars 2025 et son addendum n° 1 communiqué le 03 Avril 2025 par l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO).

1- Manœuvres tendant à empêcher l'exercice de recours dans les délais prescrits

Monsieur le Président, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de AGLO, nous a notifié l'addendum n° 1 au dossier d'appel d'offres en question le jeudi 03 avril 2025. La date limite de dépôt des offres étant le 18 avril 2025, et l'IC 45.2 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ayant indiqué entre autres que le recours doit être exercé « dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission », tout recours dans le cadre de ce dossier en cours doit être adressé à la PRMP au plus tard le vendredi 04 avril 2025.

Nous avons donc reçu notification d'un addendum seulement un (1) jour ouvrable avant la date limite de recours, ce qui n'est pas en soi une violation, puisque dans le DAO et sauf erreur de notre part, dans la loi portant code des marchés publics comme dans ses décrets d'application, aucune disposition ne donne un délai limite à la PRMP pour prendre un addendum. Dans notre cas, ce qui est curieux, c'est que l'addendum ne proroge pas le délai de remise des offres, alors même qu'il n'est notifié que la veille de la date limite de recours. Nous estimons que ne pas avoir prorogé ce délai et avoir pourtant notifié un addendum en ce moment constitue une manœuvre pour nous empêcher d'exercer un recours contre cet addendum dans les délais prescrits.

En effet, la modification substantielle d'un DAO doit obligatoirement induire une prorogation de la date limite de dépôt. Et nous démontrerons, Monsieur le Président, que la modification apportée ici est très substantielle. Une telle prorogation devrait d'abord, à notre humble avis, permettre aux candidats de demander des éclaircissements ou introduire des recours contre des dispositions de l'addendum, et ensuite, leur donner le temps de revoir leurs offres en préparation en fonction des nouveaux éléments communiqués. Et c'est justement parce que la PRMP de AGLO ne nous a pas donné le temps nécessaire ni pour l'une ou l'autre de ces deux (02) actions que nous avons pris par la seule voie qui nous restait : la présente dénonciation.

2- Critères discriminatoires

Monsieur le Président, il importe de signaler que nous avions adressé une demande de clarification à la PRMP AGLO le 07 avril 2025. Demande à laquelle elle a répondu le 08 avril 2025 en développant que les modifications apportées par l'addendum querellé et relatives à la suppression de la possibilité de partenariat avec des garages agréés dans d'autres villes, sont nécessaires parce que « ces partenariats ne sont pas satisfaisants pour la plupart sur le service après-vente ».

Nous ne sommes pas du tout d'accord avec un tel argument et pour cause.

Monsieur le Président, l'addendum est libellé exactement comme suit :

« Les modifications et compléments apportés au dossier concernent les critères techniques de qualification. 

1. A U NIVEAU DE L'AVIS D'APPEL PUBLIC A CANDIDATURE

Point 6 : a1) et b1) 3^{ème} tiret.

LIRE : le soumissionnaire doit disposer personnellement d'un garage à Cotonou ou Abomey-Calavi et à Parakou pour le service après-vente sur douze (12) mois à la charge du soumissionnaire et inclus dans le prix de son offre (la vidange à chaque 5000 km, le changement des filtres) justifié par les images et la localisation (adresse exacte) des garages.

AU LIEU DE : Disposer dans les villes de Cotonou, d'Abomey, de Parakou, et Natitingou, d'un garage ou être en partenariat avec un garage agréé par la DGML pour le service après-vente sur douze (12) mois à la charge du soumissionnaire et inclus dans le prix de son offre (la vidange à 2500 km, le changement de filtres à 5000 km ; justifié par l'autorisation de la DGML et la convention de partenariat signée avec les garages).

DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES

IC 30.2 : LIRE : Non disposition personnellement d'un garage à Cotonou ou Abomey-Calavi et à Parakou pour le service après-vente sur douze (12) mois à la charge du soumissionnaire et inclus dans le prix de son offre (la vidange à chaque 5000 km, changement des filtres) justifié par les images et la localisation (adresse exacte) des garages.

AU LIEU DE : Non disposition dans les villes de Cotonou, d'Abomey, de Parakou, et Natitingou, d'un garage ou être en partenariat avec un garage agréé par la DGML pour le service après-vente sur douze (12) mois à la charge du soumissionnaire et inclus dans le prix de son offre (la vidange à 2500 km, le changement de filtres à 5000 km ; justifié par l'agrément de la DGML et la convention de partenariat signée avec les garages).

ANNEXE A-3 : PIECES NECESSAIRES POUR L'EXAMEN DE LA QUALIFICATION

A-3-1 : Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience

Point 5 :

LIRE : La preuve de propriété de garages à Cotonou ou Abomey-Calavi et à Parakou.

AU LIEU DE : La preuve de propriété de garages ou de contrat de partenariat avec des garages agréés par la DGML dans les villes de Cotonou, d'Abomey, Natitingou et de Parakou, pour le service après-vente ».

Monsieur le Président, les critères ainsi modifiés sont discriminatoires et ce, à plus d'un titre.

Dans le DAO lui-même, le critère relatif à l'existence d'un garage pour assurer les réparations éventuelles pendant la période spécifiée dans le dossier est distinguée en deux (02) possibilités :

- soit disposer d'un garage en tant que propriétaire dans les villes indiquées ;
- soit être en partenariat avec un garage agréé dans lesdites villes.

Mais curieusement, l'addendum, d'une part, supprime purement et simplement l'alternative du partenariat, et d'autre part, impose de disposer obligatoirement en propre d'un garage dans la ville de Parakou.

Monsieur le Président, un garage n'est pas un équipement qu'on n'achète ni un préfabriqué qu'on acquiert et qu'on installe en un ou quelques jours. Un garage que l'on demande d'avoir comme propriété est d'abord une infrastructure à planter (ou à acheter) et à équiper. Imposer aux candidats d'en disposer en propre dans une ville où il n'en disposait pas et ce, dans un délai maximum de 11 jours ouvrables, est discriminatoire à tous points de vue.

En outre, monsieur le Président, pourquoi exiger que toutes les entreprises exerçant dans le domaine de vente d'automobiles neufs disposent en propre, d'un garage dans la ville de Parakou ? Si l'objectif du critère, c'est de

s'assurer qu'en cas de panne dans l'une des principales villes du Bénin, le titulaire du marché puisse réparer un véhicule dans un garage adéquat existant dans ladite ville, l'option du DAO même, qui est de disposer en propre ou d'être en partenariat avec un garage agréé (donc jugé adéquat) par la DGML dans les grandes villes n'est-elle pas la meilleure ? Nous pensons que oui.

Monsieur le Président, le dossier en question a été lancé depuis le 13 mars 2025. Il a été validé par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP). L'addendum nous a été notifié le 03 avril 2025, soit plus de 20 jours calendaires après le lancement. La question fondamentale qu'on doit élucider est de savoir : quelles sont les raisons objectives ayant motivé la modification de ce critère ? Une telle question est d'autant plus opportune que cet addendum ne résulte pas d'une demande d'éclaircissements ni d'un recours d'un candidat. Car, si cela avait été le cas, tous les autres candidats en auraient été informés. Alors, pourquoi cette modification ? Serait-ce, comme les faits nous autorisent à le présumer, pour favoriser un ou des candidats qui, seuls, disposent déjà en propre d'un garage à Parakou ?

Nous voudrions respectueusement suggérer à votre Haute Autorité de bien vouloir investiguer pour savoir combien de candidats ayant déjà retiré le DAO, disposent de garage à Parakou, en lien avec le nombre de lots du marché.

Enfin, Monsieur le Président, nous voudrions faire une comparaison. En effet, dans les marchés de travaux, en ce qui concerne le matériel, il est indiqué dans le DAO-type de préciser si le soumissionnaire en dispose en tant que propriétaire, et dans ce cas, il produit les titres de propriété, ou s'il envisage de les louer, auquel cas il produit juste une attestation de promesse de location.

Si le Dao-type travaux en a disposé ainsi pour les matériels à utiliser pour l'exécution même des travaux envisagés, comment le DAO fournitures peut-il exiger uniquement des titres de propriété pour des services connexes dont la mise en œuvre reste une éventualité ?

Monsieur le Président, au regard des analyses ci-dessus, nous pensons que les modifications apportées par l'addendum, qui sont toutes relatives à l'exigence de disposer d'un garage à Parakou en plus d'un autre à Cotonou ou Abomey-Calavi, sont discriminatoires et violent les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires définis par l'article 7 du code de marchés publics et clarifiés dans le décret n°2020-601 du 23 d'octobre 2020 portant code d'éthique comme suit :

Article 8, point a- Le libre accès à la commande publique

« Les agents publics doivent veiller à mettre en œuvre une stratégie d'achat concurrentiel et non discriminatoire ».

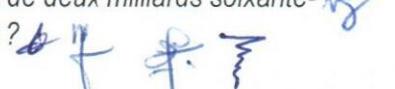
Article 8, point b- Le respect du principe d'égalité de traitement des candidats et des soumissionnaires

« L'agent public doit de ce fait :

1. s'abstenir d'élaborer des critères spécifiques dans le seul but de favoriser un candidat déterminé ».

Monsieur le Président, nous profitons de cette dénonciation pour attirer votre haute attention sur un autre critère discriminatoire.

Dans l'avis d'appel d'offres ainsi que dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), il est demandé aux candidats (anciennes entreprises) de justifier leur capacité technique et leur expérience en ayant réalisé, au cours des cinq dernières années, un marché similaire d'un montant d'un milliard (1 000 000 000) FCFA.

Dans ces mêmes parties, pour ce qui concerne la capacité financière, il est exigé d'avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années (2021, 2022, 2023) d'un montant de deux milliards soixante-deux millions cinq cent mille (2 062 500 000) FCFA. D'où vient ce montant de deux milliards soixante-deux millions cinq cent mille (2 062 500 000) FCFA pour le chiffre d'affaires moyen ? 

La première note de bas de page du point 3.2 du tableau des critères de qualification que nous avons pu consulter dans le DAO type pour les marchés de fournitures sur le site de l'ARMP précise que : « Le montant inscrit doit normalement être fixé entre 1 à 1.25 du chiffre d'affaires annuel ou flux de trésorerie du marché de fournitures proposé (sur la base d'une projection en mensualités identiques du coût estimé par l'Autorité contractante y compris les imprévus, pour la durée du marché).

Le montant fixé pour le chiffre d'affaires dans ce dossier n'est donc pas en conformité avec les exigences des textes.

Monsieur le Président, au regard de tous les éléments ainsi développés, nous voudrions que votre Haute Autorité exige à la PRMP AGLO de :

- 1- corriger toutes les dispositions de l'addendum n°1 qui sont toutes discriminatoires et de maintenir les dispositions telles qu'elles sont libellées dans le DAO de base ;
- 2- revoir le critère relatif au chiffre d'affaires moyen, conformément aux prescriptions des textes, notamment de la note de bas de page indiquée ;
- 3- insérer toutes les corrections et proroger la date limite de dépôt des offres dans un nouvel addendum ».

Lors de son audition le vendredi 09 mai 2025, le Directeur général de la société GIANNI PARTNERS INVESTMENT a fait les déclarations ci-après :

- 1- « Oui, nous confirmons les faits de critères discriminatoires insérés dans le DAO et l'addendum n°1 et de manœuvres tendant à empêcher le soumissionnaire d'exercer son recours dans le cadre de l'appel d'offres susmentionné » ;
- 2- « Nous avons compris la position de AGLO selon laquelle tenant compte des difficultés persistantes dans le service après-vente fourni par les concessionnaires, tant dans le leasing que dans la maintenance des véhicules acquis qui conduisent à l'immobilisation de ces derniers et qu'à l'issue d'une séance de concertation qui a eu lieu entre la PRMP et la Direction de Gestion des Véhicules Administratifs sur les constats du service après-vente des véhicules acquis, il a été décidé qu'un accent particulier soit mis sur le critère de qualification relatif à la disponibilité des garages par les candidats dans les villes de Cotonou/ Abomey-Calavi et à Parakou pour le service après-vente qui demeure un aspect très important pour la gestion des véhicules après leurs acquisitions, mais il y a eu certains manquements à la procédure ».
- 3- « Nous avons effectivement retiré l'addendum le 03 avril 2025. Le 04 avril étant un vendredi, la seule possibilité pour nous de déposer une demande d'éclaircissement pertinent nous était donnée le 07 avril 2025 ».
- 4- « La PRMP en déclarant dans son mémoire ce qui suit : « ... La présente procédure aboutira à la signature d'un accord cadre mono attributaire par lot qui sera mis en œuvre par émission de bons de commande successifs sur l'ensemble de sa période de couverture, conformément à l'article 41 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
Un candidat peut soumissionner pour un ou l'ensemble des quatre (04) lots mais ne peut être attributaire de plus d'un (01) lot. Les marchés seront attribués suivant la combinaison, la plus avantageuse pour l'autorité contractante. Lorsqu'un soumissionnaire présente des offres économiquement les plus avantageuses sur plusieurs lots, dont il ne peut être attributaire à la fois, on lui attribuera le lot sur lequel l'écart entre le montant du suivant immédiat et son montant est le plus élevé. En effet, l'orientation ne concerne pas un seul candidat mais un des autres ou plusieurs autres candidats en dehors de GPI ».
- 5- « Relativement aux allégations de la PRMP selon lesquelles le montant prévisionnel du marché est de six milliards six cent millions (6.600.000.000) réparti en quatre lots donc un milliard six cent cinquante

millions (1.650.000.000) francs CFA par lot. Ce montant est multiplié par 1,25. Ce qui donne le montant de deux milliards soixante-deux millions cinq cent mille (2.062.500.000) francs CFA fixé comme montant moyen du chiffre d'affaires.

Pour le montant du marché similaire, nous avons le choix entre 50 à 100 pour cent du montant de la prévision budgétaire du marché considéré. Nous avons donc opté pour un montant d'un milliard (1.000.000 000) francs CFA, nous proposons que la fixation des montants tiennent plus souvent compte des minima pour promouvoir l'évolution des entreprises nationales.

- 6- « Les moyens en réplique de la PRMP de l'AGLO paraissent a priori fondés ».
- 7- Les critères discriminatoires que la Société GIANI PARTNERS INVESTMENTS dénonce sont situés dans le « Droit de recours : 1 point 6 : a 1) et b1) 3^{ème} Tiret de l'addendum N°1 au dossier ».
- 8- « Autres Informations : Organiser des séances d'écoute des Concessionnaires sur les manquements ; les critères que nous trouvons non judicieux dans l'acquisition des fournitures ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE POUR LA GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO)

La Personne Responsable des Marches Publics de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels dans son mémoire en réponse aux faits dénoncés par le candidat « GIANI PARTNERS INVESTMENTS » a donné les informations suivantes :

« Les contre-observations relativement aux allégations soutenues par le représentant de la Société Société Giani & Partners Investments » :

« Le DAO a reçu le « bon à lancer » de la DNCMP le 13 mars 2025 et a été publié le 17 mars 2025 à l'international dans les canaux appropriés ;

Pendant la période de publication, et compte tenu des difficultés persistantes dans le service après-vente fourni par les concessionnaires, tant dans le leasing que dans la maintenance des véhicules acquis qui conduisent à l'immobilisation de ces derniers, une séance de concertation a eu lieu entre la PRMP et la Direction de Gestion des Véhicules Administratifs sur les constats du service après-vente des véhicules acquis. Au cours de cette séance, et aux vues des constats, il a été décidé qu'un accent particulier soit mis sur le critère de qualification relatif à la disponibilité des garages par les candidats dans les villes de Cotonou/ Abomey-Calavi et à Parakou pour le service après-vente qui demeure un aspect très important pour la gestion des véhicules après leurs acquisitions.

Ainsi, le jeudi 27 mars 2025, nous avons introduit à la DNCMP une demande d'étude d'addendum n°1 au DAO pour modifier les dispositions relatives au critère de qualification par rapport aux services après-vente. Le vendredi 28 mars, la prise de l'addendum a été autorisée par la DNCMP sous réserve de la prise en compte des observations et nous avons reçu la notification le lundi 31 mars 2025. Avec la prise en compte des observations, nous avons introduit la demande d'obtention du « bon à lancer » sur l'addendum le mardi 1^{er} avril 2025. Le « bon à lancer » sur l'addendum n°1 a été obtenu le 03 avril 2025. Ce même jour, tous les candidats ayant retiré le DAO ont été invités à retirer ledit addendum.

Sur les allégations de manœuvres tendant à l'empêcher d'exercer son droit de recours dans les délais prescrits : Dans son courrier adressé à votre Autorité, le candidat affirme que la PRMP utilise des manœuvres pour l'empêcher d'user de son droit de recours du fait qu'il a reçu l'addendum n°1 à un jour avant le délai réglementaire de dix (10) ouvrables autorisés par les textes. Monsieur le Président, je précise que la Société

« Giani & Partners Investments » a effectivement retiré l'addendum le 03 avril 2025. A cette date, elle est toujours dans le délai d'exercer son droit de recours. Mais, elle a choisi attendre le 07 avril 2025, soit cinq (05) jours après avoir reçu l'addendum, pour déposer à l'Autorité Contractante à 17h 50 minutes, une demande d'éclaircissement. Monsieur le Président, en recevant la lettre de demande de clarification du candidat le 7 avril 2025, le 08 avril 2025 soit le lendemain, nous avons apporté des éclaircissements à sa demande, bien que le délai réglementaire en la matière, n'était pas respecté.

Monsieur le Président de l'ARMP, nous n'aurions pas donné suite à la demande du candidat, si nous étions animés des pratiques que dénonce le candidat. Je précise que dans son courrier de demande de clarification, le candidat n'avait évoqué que la question de disposition des garages en propre par les candidats.

Monsieur le Président, le candidat estime que le fait d'avoir exigé des candidats un atelier de service après-vente personnel à Cotonou/Abomey-Calavi et à Parakou est un critère discriminatoire et tendant à favoriser un candidat. En effet, il est précisé dans l'avis d'appel à concurrence que : « La présente procédure aboutira à la signature d'un accord cadre mono attributaire par lot qui sera mis en œuvre par émission de bons de commande successifs sur l'ensemble de sa période de couverture, conformément à l'article 41 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin ; Un candidat peut soumissionner pour un ou l'ensemble des quatre (04) lots mais ne peut être attributaire de plus d'un (01) lot. Les marchés seront attribués suivant la combinaison, la plus avantageuse pour l'autorité contractante. Lorsqu'un soumissionnaire présente des offres économiquement les plus avantageuses sur plusieurs lots, dont il ne peut être attributaire à la fois, on lui attribuera le lot sur lequel l'écart entre le montant du suivant immédiat et son montant est le plus élevé. » Il est donc clair qu'aucun candidat ne peut gagner plus d'un lot alors que GIANI affirme que c'est pour favoriser un seul candidat que le critère est établi.

Sur la question de la non-prorogation du délai du dépôt des offres. Tel qu'affirmé dans son courrier, il n'est pas fait obligation à l'Autorité Contractante de proroger systématiquement en cas de prise d'addendum. Au point 8.3 des IC il est stipulé : « Afin de laisser aux candidats/soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC. Ce délai doit être en corrélation avec celui nécessaire pour compenser le temps séparant la date de demande d'éclaircissements du candidat/soumissionnaire de la date de publication de l'addendum. » Le 23.2 des IC précise que : « L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en cas de modification du Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite après avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent. Il faut remarquer que l'addendum est pris quinze (15) jours calendaires avant la date du dépôt fixée au 18 avril 2025. Le critère inséré dans l'addendum, pour nous n'est pas de nature à agir sur le délai de préparation de l'offre. Il s'agit plutôt pour les candidats, de la disponibilité ou non de garage en leurs propres noms à Cotonou/Abomey-Calavi et à Parakou. La mission de vérification des garages propres des candidats qui s'est déroulée du 28 au 30 avril 2025 à Parakou et à Cotonou a constaté que sur les huit (08) candidats ayant soumissionnés, sept (07) en disposent dans ces villes.

Sur les questions des montants du chiffre d'affaires moyens des trois dernières années et du marché similaire. Le montant prévisionnel du marché est de six milliards six cent millions (6.600.000.000) répartis en quatre lots donc un milliard six cent cinquante millions (1.650.000.000) francs CFA par lot. Ce montant est multiplié par 1,25. Ce qui donne le montant de deux milliards soixante-deux millions cinq cent mille (2.062.500.000) francs CFA fixé comme montant moyen du chiffre d'affaires. Pour le montant du marché similaire, nous avons le choix

entre 50 à 100 pour cent du montant de la prévision budgétaire du marché considéré. Nous avons donc opté pour un montant d'un milliard (1.000.000 000) francs CFA.

De l'origine de la décision de disposer personnellement de garages.

De l'expérience du leasing, il a été relevé qu'un concessionnaire ne disposant pas de garage propre et effectuant de la sous-traitance de la maintenance des véhicules, n'a pas été concluant. Ainsi, les véhicules ont transité successivement entre cinq différents garages tout au long des cinq années contractuelles. Cet état de choses a eu pour corollaire à l'échéance la défaillance du turbo compresseur constatée sur plus de la moitié des véhicules, en dépit du faible kilométrage parcouru (moins de 100.000 km de distance). Cette pièce essentielle très sensible se dégrade du fait d'un mauvais entretien ou en raison d'un changement de filtre peu fréquent. De même, l'absence de garages dans le nord obligeait des utilisateurs de cette partie du Bénin, à ramener les véhicules à chaque entretien dans le département du Littoral créant ainsi des frais supplémentaires et entravant leurs activités. Même si certains concessionnaires ont pris l'habitude de faire déplacer des techniciens en itinérance, des retards sont toutefois enregistrés, qui ralentissent également les différentes opérations programmées et entraînent des dépassements des délais de révision. La maintenance des véhicules acquis dont le suivi est effectué par l'AGLO révèle que le partenariat des concessionnaires avec des garages agréés conduit également à des transitions tous azimuts de la maintenance des véhicules à des garages affiliés, ce qui ne rassure pas de la bonne qualité et du service après-vente irréprochable recherché. De plus, les garages de partenariat ne sont pas responsables de la non-disponibilité des pièces de rechange. En faisant une comparaison, il est clair que les concessionnaires qui disposent en propre de leur atelier de service après-vente entretiennent mieux les véhicules. C'est donc compte tenu de tous ses facteurs et afin de garantir un service après-vente irréprochable et de qualité que l'addendum a été adopté afin de préserver le bien de l'Etat. Cette décision est prise uniquement pour ce dossier compte tenu du type de véhicule, du volume et sa répartition sur toute l'étendue du territoire ».

Lors de son audition le vendredi 09 mai 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels a fait les déclarations ci-après :

- 1- « Non, nous n'avons pas connaissance des faits de critères discriminatoires inséré dans le DAO et l'addendum n°1 et de manœuvres tendant à empêcher le soumissionnaire d'exercer son recours tels que dénoncés par la société « GIANI PARTNERS INVESTMENTS ».
- 2- « Le Bon à Lancer a été obtenu le 03 avril 2025. Ce même jour, GIANI a reçu copie de l'addendum. A cette date, il avait encore la possibilité de saisir la PRMP mais, il a attendu le 07 avril pour le faire. Le lendemain, le 08 avril, nous avons répondu à sa demande. Nous n'aurions pas donné une suite à ce courrier si nous étions animés des pratiques que dénonce l'entreprise ».
- 3- « Le décret n°88-336 du 29 août 1988 tel qu'évoqué est lié aux conditions d'exercice de concessionnaire au Bénin. Il revient à l'autorité contractante de définir conformément aux dispositions réglementaires en matière de passation des marchés publics de définir les critères de qualification ».
- 4- « La prise de l'addendum n°1 au DAO tel que dénoncé par le candidat « GIANI PARTNERS INVESTMENTS » trouve son fondement sur l'expérience du leasing. De l'expérience du leasing, il a été relevé qu'un soumissionnaire ne disposant pas de garage en propre et effectuant de la sous-traitance de la maintenance des véhicules n'a pas été concluant. Ainsi, les véhicules ont été transités successivement entre plusieurs garages. Ce qui ne garantit une stabilité dans le service – après - vente. La maintenance des véhicules acquis dont le suivi est effectué par l'AGLO révèle que le partenariat des concessionnaires avec des garages agréés conduit également à des transitions tous azimuts sans résultat. De plus, les garages partenaires ne sont pas responsables de la disponibilité des pièces de 8

rechanges. En faisant une comparaison, il est établi que les concessionnaires qui disposent en propre de leurs garages entretiennent mieux les véhicules ».

- 5- « La prise de l'addendum n°1 au DAO supprimant la possibilité de partenariat des candidats avec des garages agréés des villes, hormis les villes de Cotonou/Abomey-Calavi et de Parakou est justifié par le fait que la plupart des véhicules à acquérir seront déployés dans le Nord du pays. Et l'autorité contractante en usant des dispositions du 8.3 et 23.2 des IC a pris l'addendum ».
- 6- « Il n'est pas fait obligation à l'autorité contractante de proroger systématiquement le délai d'ouverture des offres en cas de prise d'addendum.
Il faut remarquer que l'addendum est pris 15 jours calendaires avant la date fixée pour le dépôt le 18 avril 2025. Le critère inséré dans l'addendum, n'est pas de nature à agir sur le délai de préparation de l'offre. Il s'agit de la disponibilité de garage en propre à Cotonou /Calavi et à Parakou ».
- 7- « Nous avons jugé que le critère inséré n'est pas de nature à influencer le délai de préparation de l'offre. C'est pourquoi, nous n'avons pas prorogé le délai de réception des offres à l'issue de la prise de l'addendum n°1 ».
- 8- « L'étape actuelle de la procédure de passation du marché en cause est à l'« Analyse des offres ».
- 9- « La violation des principes de transparence des procédures, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats et/ou soumissionnaires tels que prescrits par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, n'est pas juste. Les principes sont respectés à AGLO ».
- 10- « La violation de l'obligation de performance telle que prescrit par les dispositions de l'article 9 point f du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, est une fausse accusation ».
- 11- « Le dossier a été conduit avec professionnalisme. Il nous a cependant manqué un dialogue avec le concessionnaire dans le cadre de l'addendum ».

C- **MOYENS DU DIRECTEUR DU « CONTROLE A PRIORI » DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS**

Lors de son audition, le vendredi 09 mai 2025, le Directeur du contrôle de la DNCMP, a priori a fait les déclarations ci-après :

- 1- « La DNCMP dans l'exercice de ses attributions a fait le contrôle a priori du dossier d'appel à concurrence concerné, conformément aux exigences des dossiers types notamment celui de fournitures. L'accès et la validation de l'addendum sont fondés par les dispositions du point 8.1 des instructions aux candidats du DAO. Par conséquent la DNCMP n'a pas connaissance des faits dénoncés par la Société « GIANI PARTNERS INVESTMENTS ».
- 2- « Oui, l'addendum a reçu l'avis favorable sous réserve de la DNCMP le 28 mars 2025 ».
- 3- « Pour ce qui concerne le montant du chiffre d'affaires et la valeur du marché similaire, la DNCMP s'en est tenue aux intervalles prévus par la sous- section du dossier type fourniture conformément aux exigences du décret N° 2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des dossiers types en République du Bénin. Par rapport à l'objet de l'addendum, cela a été validé suite à la mauvaise expérience dont AGLO est victime avec les concessionnaires ne disposant pas de garage personnel ». 

- 4- « Oui, la DNCMP a été informée des déclarations venant de AGLO selon lesquelles : compte tenu des difficultés persistantes dans le service après-vente fourni par les concessionnaires, tant dans le leasing que dans la maintenance des véhicules acquis qui conduisent à l'immobilisation de ces derniers, une séance de concertation a eu lieu entre la PRMP et la Direction de Gestion des Véhicules Administratifs sur les constats du service après-vente des véhicules acquis. Au cours de cette séance, et au vu des constats, il a été décidé qu'un accent particulier soit mis sur le critère de qualification relatif à la disponibilité des garages par les candidats dans les villes de Cotonou/ Abomey-Calavi et à Parakou pour le service après-vente qui demeure un aspect très important pour la gestion des véhicules après leurs acquisitions »
- 5- « De façon fondamentale ce sont les déclarations de AGLO suite à leur séance de concertations avec le Directeur de Gestion des Véhicules Administratifs qui fondent la validation par la DNCMP de l'addendum n°1 supprimant la possibilité de partenariat des candidats avec des garages agréés dans des villes, hormis les villes de Cotonou/Abomey-Calavi et à Parakou.

La DNCMP avait aussi considéré que AGLO est responsable de sécuriser le service après-vente. Donc, il ne revient pas à la DNCMP de l'amener à restreindre cette prérogative ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1 :

Le critère de qualification relatif à la disponibilité des garages par les candidats dans les villes de Cotonou/ Abomey-Calavi et à Parakou pour le service après-vente qui demeure un aspect très important pour la gestion des véhicules après leurs acquisitions n'est pas discriminatoire.

Constat n°2 :

Aucune preuve des manœuvres présumées de la PRMP de AGLO tendant à empêcher l'exercice de recours de candidats, suite à la prise de l'addendum n°1 au dossier d'appel d'offres mis en cause, n'a été fournie par le dénonciateur.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions de violations des principes de la transparence des procédures, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert en cause.

Sur les présomptions de violations des principes de la transparence des procédures, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert en cause

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants : 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ; 2- liberté d'accès à la commande publique ; 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ; 4- transparence des procédures ; 5- (...) » ; 

Que la transparence des procédures est nécessaire pour assurer l'intégrité des marchés publics et qu'elle se traduit notamment par la possibilité donnée aux candidats potentiels au marché de prendre connaissance des règles effectivement applicables à travers des textes clairs, y compris l'usage de documents types ;

Que selon les dispositions de l'article 8, point c, numéro 2 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique : « *les agents publics doivent définir de façon exhaustive et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre dans le cadre des stricts besoins de l'autorité contractante, en s'abstenant de toute référence à des critères ou des normes sans rapport avec l'objet de la commande publique et susceptibles, de façon injustifiée, d'écartier de la compétition les petites et moyennes entreprises* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le candidat « GIANI PARTNERS INVESTMENTS » dénonce *des critères discriminatoires dans le dossier d'appel d'offres mis en cause et son addendum N°1 et de manœuvres tendant à empêcher le soumissionnaire d'exercer son recours* ;

Qu'en effet, le candidat « GIANI PARTNERS INVESTMENTS » conteste :

- *la suppression par la PRMP de l'AGLO, au moyen de la prise de l'addendum n°1 au dossier d'appel d'offres en cause, la possibilité de partenariat des candidats avec des garages agréés dans les villes, autres que celles de Cotonou/Abomey-Calavi et de Parakou ;*
- *le chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années (2021, 2022, 2023) d'un montant de deux milliards soixante-deux millions cinq cent mille (2 062 500 000) FCFA, mais aussi la justification de la capacité technique et le montant exigé relativement au marché similaire d'un montant d'un milliard (1 000 000 000) FCFA ;*

Que selon ledit candidat, les exigences en matière de capacité financière et d'expérience insérées dans le dossier en cause sont des critères qui porteraient atteinte aux principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;

Que selon le dénonciateur le défaut de prorogation du délai de réception des offres suite à la prise de l'addendum n°1 au DAO en cause, constitue des manœuvres tendant à empêcher l'exercice du recours de candidats ;

Qu'en réplique aux déclarations du candidat « GIANI PARTNERS INVESTMENTS » :

- *la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'AGLO, dans son mémoire et lors de son audition à l'ARMP, a soutenu les moyens suivants : « De l'expérience du leasing, il a été relevé qu'un soumissionnaire ne disposant pas de garage en propre et effectuant de la sous-traitance de la maintenance des véhicules n'a pas été concluant. Ainsi, les véhicules ont été transités successivement entre plusieurs garages. Ce qui ne garantit une stabilité dans le service après - vente. La maintenance des véhicules acquis dont le suivi est effectué par l'AGLO révèle que le partenariat des concessionnaires avec des garages agréés conduit également à des transitions tous azimuts sans résultat. De plus, les garages partenaires ne sont pas responsables de la disponibilité des pièces de rechanges. En faisant une comparaison, il est établi que les concessionnaires qui disposent en propre de leurs garages entretiennent mieux les véhicules. Que la prise de l'addendum n°1 au DAO, supprimant la possibilité de partenariat des candidats avec des garages agréés des villes, autres que celles de Cotonou/Abomey-Calavi et de Parakou n'a aucune incidence sur délai de réception des offres en vue d'emporter la prorogation dudit délai »* 

- Que le Directeur du Contrôle a priori de la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), lors de son audition, a confirmé les moyens en défense de la PRMP de l'AGLO en déclarant : « *De façon fondamentale, ce sont les déclarations de AGLO suite à leur séance de concertations avec le Directeur de Gestion des Véhicules Administratifs qui fondent la validation par la DNCMP de l'addendum n°1 supprimant la possibilité de partenariat des candidats avec des garages agréés dans des villes, hormis les villes de Cotonou/Abomey-Calavi et à Parakou. La DNCMP avait aussi considéré que AGLO est responsable de sécuriser le service après-vente. Donc, il ne revient pas à la DNCMP de l'amener à restreindre cette prérogative. Pour ce qui concerne le montant du chiffre d'affaires et la valeur du marché similaire, la DNCMP s'en est tenue aux intervalles prévus par la sous- section du dossier type fourniture conformément aux exigences du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des dossiers types en République du Bénin »* ;

Que de l'instruction de la cause, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- la prise de l'addendum n°1 au DAO en cause, n'est pas de nature à empêcher l'accès libre à la commande publique ;
- la prorogation du délai de réception des offres n'est pas opportune en considération des aspects ayant conduit à la prise de l'addendum n°1 au DAO lorsqu'on se réfère aux prescriptions de la clause 23.2 des IC du DAO ;
- le montant du chiffre d'affaires et la valeur du marché similaire, sont conformes à la réglementation en matière de marchés publics ;

Considérant que le candidat « GIANI PARTNERS INVESTMENTS », lors de son audition a déclaré que « *Les moyens en réplique de la PRMP de l'AGLO paraissent a priori fondés* » ;

Qu'il s'en suit que, les faits de manœuvres tendant à empêcher l'exercice de recours dans les délais prescrits et d'insertion de critères discriminatoires au dossier d'appel d'offres tels que dénoncés par ledit candidat manque d'objectivité ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que les présomptions de violation des principes de la transparence des procédures, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats et/ou soumissionnaires tels que dénoncés par le candidat « GIANI PARTNERS INVESTMENTS » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné, ne sont pas établies.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de violations des principes de la transparence des procédures, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires dénoncées par le candidat « GIANI PARTNERS INVESTMENTS » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°2025-007/PR/AGLO/PRMP/A-PRMP du 13 mars 2025 relatif à l'accord cadre annuel à bon de commande pour l'acquisition de trois cent (300) Pick up double cabine au profit des ministères et institutions de la République, ne sont pas établies .

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°2025-007/PR/AGLO/PRMP/A-PRMP du 13 mars 2025 relatif à l'accord cadre annuel à bon de commande pour l'acquisition de trois cent (300) Pick up double cabine au profit des ministères et institutions de la République, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur Général de la société « GIANI PARTNERS INVESTMENTS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels ;
- à la Directrice Générale de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- à la Direction Nationale Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

